Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de **TOULON**

Canton de SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2018 -02 - 17

Séance du 27 février 2018

Nombre de Conseillers 33

En exercice: 33 Présents

Représentés:

3

29

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept février.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la

Absent excusé: présidence de Monsieur le Maire. 1

Etaient présents: Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Mesdames GOHARD. GUIROU-NOUYRIGAT. SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,

JOANNON, LE VAN DA.

CONCESSION DE PLAGE

OBJET:

EXTENSION DE LA DUREE D'EXPLOITATION ET DETERMINATION DES DATES DE SAISON BALNEAIRE

AVENANT N° 3

Conseillers Municipaux: Mesdames, AIELLO, CIDALE, GIACALONE, LEITE, MANFREDI, MOTUS-JAQUIER, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TOCHE SOULÉ, TROGNO, Messieurs. BUONCRISTIANI. GIULIANO. OLIVIER, PATOUILLARD, ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux: Mesdames Elisabeth LALESART (procuration à Madame Stéphanie LEITE), Isabelle VIDAL (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Pierre LUCIANO (procuration à Monsieur Yannick GUEGUEN),

Etait absent excusé:

Conseiller Municipal: Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur GUEGUEN, Secrétaire de séance.

> Accusé de réception en préfecture 083-218301125-20180227-DEL20180217-DE Date de télétransmission : 28/02/2018 Date de réception préfecture : 28/02/2018

La concession de la plage artificielle des Lecques, concédée par l'Etat à la Commune le 11 décembre 1997, prévoit en son article 5 les dates précises de la saison balnéaire, soit du 1er mai au 30 octobre de chaque année.

La concession fixe ainsi à six mois la durée de la saison balnéaire.

Cette durée impacte directement les sous-traitants des huit lots de plage dans la mesure où l'article 22 de la concession relatif aux sous-traités d'exploitation précise que « les bâtiments ne seront tolérés que pendant la seule saison balnéaire ».

Les concessions de plage accordées par l'Etat plus récemment intègrent désormais la souplesse offerte par l'article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui permet à la Commune de déterminer librement chaque année, dans la limite de la durée maximale d'exploitation, les dates d'ouverture et de fermeture de la saison balnéaire.

Cet article dispose ainsi : « La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent code ».

Afin de profiter de la souplesse offerte par cette réglementation et dans un souci de développement de l'activité touristique et économique de la plage des Lecques, la Commune a sollicité, par délibération n°2017- 03- 14 du 28 mars 2017, auprès des services de la DDTM du Var de modifier par un avenant n° 3, l'article 5 de la concession de la plage artificielle des Lecques afin de permettre la détermination, par arrêté municipal pris chaque année, les dates de saison balnéaire.

Cet avenant n°3 étant en voie de régularisation, il est proposé, en accord avec les Services de la DDTM, d'intégrer également les dispositions qui suivent, afin qu'elles puissent s'appliquer dès la saison 2018.

Par courrier collectif reçu le 30 janvier 2018, l'ensemble des plagistes de Saint-Cyr sollicite l'extension de la saison de six à sept mois, étant précisé que la réglementation permet, dans les stations classées, de l'étendre jusqu'à huit mois.

En effet, l'article R2124-17 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose : « Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an ».

Il est rappelé que par décret du 29 novembre 2017 la Commune a été renouvelée dans son classement en *station de tourisme*, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'extension à sept mois sollicitée par les sous-traitants des huit lots de plage permettra ainsi une exploitation réelle de six mois environ, étant donné que le montage et le démontage des installations doivent être compris dans cette durée.

Il apparait en outre judicieux d'adapter l'offre d'activité et de services proposée afin qu'elle réponde au mieux aux attentes de la clientèle.

Ainsi, s'agissant de la saisonnalité touristique à Saint Cyr sur Mer :

La consommation touristique a fortement évolué ces dernières années : nouvelles organisations du travail, fractionnement et raccourcissement des durées de séjour, évolutions de l'offre touristique, ont entrainé de nouveaux modes de consommation touristique (développement des courts séjours de proximité) et un raccourcissement de la très haute saison au bénéfice des ailes de saison (week-ends et vacances de printemps, d'automne et fêtes de fin d'année).

Les destinations touristiques doivent accompagner cette évolution en développant leur offre de services et de loisirs afin de conserver leur attractivité.

L'étude de la courbe des nuitées touristiques issue de l'étude de la fréquentation, réalisée en 2016 dans le cadre du dispositif Flux Vision Tourisme en collaboration avec Var Tourisme, laisse apparaître une hausse significative du nombre de nuitées touristiques sur une période s'étalant du week-end de Pâques aux vacances d'automne. Outre un pic de très haute saison de mi-juillet à fin août, on constate une fréquentation durant les vacances de printemps et d'automne supérieure à celle de la deuxième quinzaine du mois de mai.

L'analyse détaillée des courbes selon la fréquence de séjour et les types de clientèles, confirme cet étalement de la saison touristique.

Ces éléments correspondent à la fréquentation constatée dans les locaux de l'Office de tourisme sur la même période.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1. Adopter l'exposé qui précède,
- 2. Autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n°3 à la concession de plage artificielle des Lecques conformément à l'ensemble des dispositions ci-dessus énoncées, permettant un élargissement à sept mois de la durée de la saison balnéaire et d'en fixer chaque année, par arrêté municipal, les dates de début et de fin.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant n°3 à la concession de plage artificielle des Lecques conformément à l'ensemble des dispositions ci-dessus énoncées, permettant un élargissement à sept mois de la durée de la saison balnéaire et d'en fixer chaque année, par arrêté municipal, les dates de début et de fin.

Ainsi fait et délibéré Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY